Quatre-vingt-neuvième année – N° 4774 25 kaada 1420 (2 mars 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 10 DH**


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| | 6 mois | 1 an | | RABAT - CHELLAH |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | | Compte n° 4314 |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | | ouvert à la Trésorerie Générale |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | | du Royaume à Rabat |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | | |


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX


Pages

**Chambre des représentants et Chambre des conseillers. – Session extraordinaire.**

*Décret n° 2-00-172 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire...* 98

**Accidents du travail et maladies professionnelles. – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.**

*Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1881-99 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1999 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....* 98

**Homologation d'une norme marocaine.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 202-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant homologation d'une norme marocaine.....* 98

Pages

**Assurances. – Conditions générales-types des contrats d'assurances « responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurances ».**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1622-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances « responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurances »....* 99

**Assurances. – Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux garanties financières exigées des intermédiaires d'assurances.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1623-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux garanties financières exigées des intermédiaires d'assurances.....* 102

**Taxe à l'assieu. – Caractéristiques de la vignette.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 116-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les modalités d'application du décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.....* 103


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# TEXTES PARTICULIERS

## Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.


Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 76-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Amaroc s.a. » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineux et des semences standard de légumes*..... 105

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 77-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre*..... 105

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 78-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bani Abbad » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 106

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 79-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Abergi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*.... 107

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 80-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bachgar Lahcen » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 107

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 81-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Tougana » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 108

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 82-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Ben Chekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*... 108

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 83-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Yassine » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 109

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 84-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Haj Omar Aït Babram » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 109

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 85-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinières Modernes » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*.. 110

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 86-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Brahim Outoukart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 110

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 87-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Bour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 111

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 88-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Essanoussi Mohammed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 111

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 89-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Abori » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 112

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 90-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 112

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 91-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Grand Maghreb » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier*..... 113

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 92-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinières Maroc Nature » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 113

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 93-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Les pépinières du Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier*..... 113


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 94-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Iespra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 114*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 95-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société Ismailienne de développement agricole « Imagri » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 114*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 96-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Agricultural and Trading Company » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 115*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 97-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société casablancaise de produits agricoles « SOCOPRAG » s.a.r.l. pour commercialiser des semences standard de légumes..... 115*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 98-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Elf Atochem Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 116*

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 99-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes..... 117*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 100-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Les doigts verts » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre..... 117*

**Médiafinance.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 111-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000) portant agrément de Mediafinance après le changement du lieu de son siège social..... 118*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère chargé de la prévision économique et du plan.**

*Décret n° 2-99-804 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée..... 119*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-00-172 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre des représentants et la Chambre des conseillers se réuniront à compter du 26 kaada 1420 (3 mars 2000) en session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de textes suivants :

1 – Projet de loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances ;

2 – Projet de loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement ;

3 – Projet de loi n° 05-00 relatif au statut de l'enseignement préscolaire ;

4 – Projet de loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé ;

5 – Projet de loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF) ;

6 – Projet de loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

7 – Projet de loi n° 08-00 relatif aux groupements d'intérêt public ;

8 – Projet de loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques ;

9 – Projet de loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage ;

10 – Projet de loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

**Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1881-99 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1999 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 324 ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927), tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 10 joumada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1999 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est fixé ainsi qu'il suit :

| | PREMIÈRE CATÉGORIE | DEUXIÈME CATÉGORIE |
|---|---|---|
| Fonds de garantie | Mémoire | Mémoire |
| Fonds de solidarité | id. | id. |
| Fonds de majoration | 20% | 60% |

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).*

KHALID ALIOUA.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 202-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant homologation d'une norme marocaine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité et de l'amélioration de la productivité tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

NM 08.7.003 : Produits de la mer – Maquereaux et chinchards en conserves.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 kaada 1420 (14 février 2000).*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,*
THAMI KHYARI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat,*
ALAMI TAZI.

---

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1622-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances « responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurances ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 2 rabii I 1361 (20 mars 1942) relatif aux polices d'assurances terrestres, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, notamment son article 6 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions générales-type des contrats d'assurances « responsabilité civile professionnelle » des intermédiaires d'assurances sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – A compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, l'impression de polices comportant des conditions générales autres que les conditions générales-type annexées au présent arrêté est subordonnées à l'autorisation du ministre chargé des finances. Toutefois, les polices de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurances imprimées avant la publication du présent arrêté, pourront être utilisées, sans autorisation, jusqu'au 30 juin 2000.

*Rabat, le 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000).*

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

## ANNEXE

### Conditions générales-type des contrats d'assurances « responsabilité civile professionnelle » des intermédiaires d'assurances

Le contrat d'assurances « responsabilité civile professionnelle » des intermédiaires d'assurances dont les conditions générales-type figurent ci-après est régi, notamment par les textes suivants, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

- l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances ;
- l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;
- l'arrêté du 2 rabii I 1361 (20 mars 1942) relatif aux polices d'assurances terrestres ;
- le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaires d'assurances ;
- le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

* * *

CONDITIONS GÉNÉRALES-TYPE

#### Titre premier

*Objet et étendue de la garantie*

Article premier

Sous réserve des exclusions de garantie stipulées à l'article 7 ci-après, le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers du fait de son activité professionnelle telle qu'elle est définie par la loi, les règlements et les usages et dans les limites de l'agrément qui lui est accordé par le ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

La garantie s'exerce à raison de toutes fautes ou erreurs de droit ou de fait, d'omissions, négligences, inexactitudes commises par l'assuré ou toutes personnes dont il répond civilement.

Sont également garanties les conséquences de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de perte, vol ou destruction involontaire de documents professionnels.

Article 3

En ce qui concerne les affaires pouvant être réalisées en courtage, notamment par la participation à des groupements constitués en vue de traiter en commun certaines affaires, la garantie est acquise à l'assuré à raison des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être mise personnellement à sa charge, la garantie ne pouvant, en aucun cas, profiter aux autres membres desdits groupements ou aux groupements eux-mêmes.

Peut être également couverte moyennant stipulation expresse aux conditions particulières du contrat et éventuellement surprime, la pratique du courtage de réassurance.

Article 4

La garantie, fixée par sinistre et par année d'assurance, comprend les dommages et intérêts, dépens, honoraires, frais judiciaires et autres débours. Elle est accordée à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières sous déduction du montant de la franchise convenue. Cette franchise s'entend de la participation financière au sinistre que l'assuré conserve à sa charge et qu'il s'interdit, sous peine de déchéance, de faire couvrir par une autre assurance.

Article 5

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance :

- l'assuré, son ou ses conjoints, ses ascendants, ses descendants vivant sous son toi, ses associés, ses préposés et, en général, les personnes dont il peut civilement répondre et, lorsque l'assuré est une personne morale, le représentant responsable et les représentants légaux ;
- les personnes qui se sont rendues coupables de la faute commise en tant qu'auteurs ou complices et agissant comme souscripteurs d'un contrat d'assurances par l'intermédiaire de l'assuré.

Article 6

La garantie est limitée aux conséquences des opérations d'assurances pratiquées au Maroc par l'assuré et traitées avec des entreprises d'assurances régies par l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité. Elle peut, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, être étendue aux opérations de réassurance.

## Titre II

*Exclusions de garantie*

Article 7

Le contrat ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en raison des faits ou activités ci-après :

1 – les activités autres que la présentation, l'établissement et la gestion des contrats d'assurances ;

2 – les défenses et recours sauf stipulations contraires des conditions particulières ;

3 – la gestion financière de l'agence ou du cabinet de courtage d'assurance, les dépôts de fonds ou de valeurs et les conséquences de l'insolvabilité de l'assuré ;

4 – les abus de confiance, détournements, vols et malversations commis au préjudice de l'assuré ;

5 – Les conséquences d'engagements particuliers excédant le cadre normal de l'activité de l'assuré et notamment l'engagement fait à un client de placer un risque ne pouvant trouver couverture auprès d'aucune entreprise d'assurances ;

6 – la gestion par l'assuré, sur délégation de signature, des risques se rapportant à des polices d'assurances souscrites par l'un de ses clients ;

7 – les faits de diffamation, les actes de concurrence déloyale imputables à l'assuré ainsi que les réclamations concernant ses frais et honoraires professionnels ;

8 – tout dégat matériel accidentel quelle qu'en soit la nature se rattachant à l'exploitation du local professionnel de l'assuré sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

9 – les amendes ainsi que les frais de poursuite à fin pénale ;

10 – les risques de pertes, vol ou destruction involontaires de documents professionnels résultant des faits de guerre étrangère, de guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires ainsi que les risques qui ont trait aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

11 – les dommages causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée, affaissement ou glissement de terrain ou autres cataclysmes ;

12 – toute faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

## Titre III

*Champ d'application de la garantie*

Article 8

La garantie s'applique aux réclamations judiciaires ou amiables dont l'assuré est l'objet au cours de la période comprise entre la date de prise d'effet et celle de la cessation du contrat.

Toutefois, les conditions particulières peuvent stipuler que lesdites réclamations se rapportant à des faits antérieurs de vingt-quatre mois au plus, à la prise d'effet du contrat soient prises en charge par l'assureur.

Article 9

La garantie est également acquise pendant une période de douze mois après la cessation du contrat pour tous les faits dommageables qui se sont produits au cours de la période assurée et ne se révélant qu'après la cessation du contrat pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de résiliation à l'initiative de l'assuré et dans l'hypothèse seulement où le risque n'est pas couvert par une autre garantie financière.

Toutefois, en cas de résiliation après sinistre, le montant de la garantie s'entend pour la période de douze mois et non plus par sinistre, sans possibilité de reconstitution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Titre IV

*Formation, prise d'effet et durée de la garantie*

Article 10

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur peut dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime et, au plus tôt, aux dates et heures indiquées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tous avenants au contrat.

Article 11

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ; il peut être résilié à la fin de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, au moins un mois avant l'échéance de la prime.

## Titre V

*Cas de résiliation du contrat*

Article 12

1° Le contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

*a)* en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article 19 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 novembre 1941) précité) ;

*b)* en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (2e alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité).

2° Le contrat est résilié ou peut l'être avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

a) *Par l'assureur :*

- en cas de non paiement de la prime ou d'une portion de prime (3e alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité) ;
- en cas d'aggravation du risque (3e alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou au cours du contrat (article 22 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité) ;
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article 7 de l'arrêté du 2 rabii I 1361 (20 mars 1942) précité) ;
- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (1er alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité).

b) *Par l'assuré :*

- en cas de disparition des circonstances aggravant les risques mentionnées dans la police si l'assureur réfuse de réduire la prime en conséquence (article 20 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité) ;
- en cas de résiliation, après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré (article 7 de l'arrêté du 2 rabii I 1361 (20 mars 1942) précité).

Article 13

En cas de décès de l'assuré ou de sa cessation d'activité, l'assurance subsiste au profit, respectivement, des héritiers ou de l'acquéreur du portefeuille, qui ont été agréés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à continuer la gestion de leur auteur dans le premier cas ou de son prédécesseur dans le second cas, à charge pour eux d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois soit à l'assureur soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de l'agence ou du cabinet de courtage assuré a demandé l'agrément pour présenter les opérations d'assurances en son nom.

Article 14

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur et doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Article 15

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

## Titre VI

*Déclaration du risque*

Article 16

Le contrat est établit d'après les déclarations de l'assuré telles qu'elles figurent sur la proposition qui en fait partie intégrante.

L'assuré doit, en conséquence, à la souscription, déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques pris en charge par l'assureur.

Article 17

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications aux éléments du risque spécifié aux conditions particulières, et notamment ceux concernant la nature de l'activité, la forme juridique de l'agence ou du cabinet de courtage et la composition du personnel.

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans les cas prévus aux 2e et 3e alinéas ci-dessus, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée, et l'assureur dans le cas du 2e alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux (cf. 3e alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité).

Article 18

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Article 19

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, si l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

**Titre VII**

*Primes*

Article 20

L'assurance est consentie moyennant le paiement de la prime annuelle indiquée aux conditions particulières, basée sur les déclarations faites par l'assuré sur la proposition signée par lui et annexée au contrat.

Article 21

Les primes, auxquelles s'ajoutent tous frais accessoires et impôts, sont annuelles ; elles se paient au comptant et d'avance, la prime de la première année en signant le contrat, les primes des années suivantes aux échéances fixées par le contrat.

A défaut du paiement, à l'échéance, de l'une des primes il sera fait application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité.

**Titre VIII**

*Obligations de l'assuré*

Article 22

Sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée dans les cinq jours à compter du jour où il en a eu connaissance, toute réclamation amiable ou judiciaire pouvant mettre en cause, même éventuellement, la responsabilité civile professionnelle dudit assuré.

Article 23

L'assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en aura eu connaissance, doit faire connaître ou transmettre à l'assureur :

- tout fait de nature à engager sa responsabilité professionnelle et notamment toute faute, erreur ou omission pouvant entraîner une insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un tiers ;
- tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un tiers, ou pouvant entrer dans le cadre des garanties du contrat ;
- tous avis, correspondance, documents et notifications qu'il a reçus ou qui lui ont été remis ou signifiés, et concernant, directement ou indirectement, toute réclamation.

Le retard dans ces transmissions ouvre à l'assureur le droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en est résulté pour lui.

Le défaut de transmission entraîne la déchéance de garantie pour le sinistre en cause.

Article 24

En cas d'action dirigée contre l'assuré, l'assureur assume la défense des intérêts en cause et, dans la limite de sa garantie, dirige le procès.

Pour les actions devant les juridictions pénales, l'assureur se réserve la faculté d'intervenir et de s'y associer sans pour autant y contraindre l'assuré.

**Titre IX**

*Subrogations et prescription*

Article 25

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Article 26

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) précité.

---

## Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1623-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux garanties financières exigées des intermédiaires d'assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 3 et 32 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris en application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions relatives aux garanties financières prévues à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé et définies à l'article 6 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) susvisé, entreront en vigueur 30 jours après la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000).*

FATHALLAH OUALALOU.

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 116-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les modalités d'application du décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, le recouvrement de la taxe à l'essieu s'effectue au moyen d'une vignette millésimée, à valeur faciale, qui a la forme d'un carré de 80 millimètres de côté et d'une couleur spécifique par année et qui indique le poids total en charge du véhicule.

Le paiement de ladite taxe s'effectue auprès du comptable du Trésor du lieu de domicile ou du siège social de l'assujetti.

La vignette est extraite d'un carnet à souches comportant trois volets :

Le premier volet destiné à l'assujetti comprend :

– la vignette qui doit être complétée du numéro d'immatriculation du véhicule ;

– la quittance qui comporte la valeur nominale de la taxe, l'année d'imposition, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de la première circulation au Maroc lorsque le véhicule est mis en circulation après la date d'exigibilité de la taxe et, le cas échéant, le montant perçu au titre des droits supplémentaires.

Les deuxième et troisième volets sont servis par duplication. Ils doivent être revêtus des mêmes indications portées sur le premier volet.

Le deuxième volet est adressé à la fin de chaque trimestre au ministre chargé de l'équipement. Le troisième volet constitue la souche devant rester attenante au carnet.

Chacun des trois volets indique, en outre, le poids total en charge du véhicule et porte un numéro d'une série continue et ininterrompue par année d'imposition.

ART. 2. – La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise et de la quittance de la taxe à l'essieu pour l'année précédente ou, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de la mise en état d'arrêt du véhicule prévu par le décret n° 2-97-355 du 24 safar 1418 (30 juin 1997).

En cas de perte ou de destruction de la vignette, il en est délivré un duplicata, sur demande de l'assujetti à la taxe.

Le duplicata est délivré dans les mêmes conditions et formes que la vignette. Il ne peut être établi que par le comptable auprès duquel la taxe correspondante a été acquittée.

ART. 3. – Le service de l'enregistrement et du timbre est chargé d'assurer, sur la base d'un état prévisionnel établi par le ministère de l'équipement, l'édition des vignettes et des imprimés nécessaires au recouvrement de la taxe à l'essieu. Il est également chargé d'approvisionner les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux désignés par le trésorier général du Royaume et d'informer le ministre chargé de l'équipement du contenu de ces approvisionnements.

Les frais d'impression et d'approvisionnement se rapportant aux vignettes, sont à la charge du ministère chargé de l'équipement.

ART. 4. – Les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux assurent l'approvisionnement en vignettes des comptables chargés du recouvrement de la taxe, relevant de leur circonscription.

Ils veillent à la restitution, par les comptables qui leur sont rattachés, des carnets de vignettes épuisés, entamés ou non utilisés, au plus tard, le 10 février de la deuxième année suivant celle d'imposition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les carnets restitués ainsi que ceux éventuellement détenus par le comptable de rattachement et se rapportant à la même année, sont incinérés en présence d'un inspecteur – vérificateur de la trésorerie générale du Royaume. Une copie du procès-verbal constatant l'incinération est adressée au ministre chargé de l'équipement, pour information.

ART. 5. – Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2e du présent arrêté, l'indication du poids total en charge du véhicule ne sera portée sur la vignette qu'à compter du premier janvier 2001.

ART. 6. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 1645-88 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).

*Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).*

*Le ministre de l'économie et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement,*
BOUAMOR TAGHOUAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 76-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Amaroc s.a. » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineux et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Amaroc s.a. », sise 152, boulevard Abdellah Ben Yacine, 20300, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 862-75, 857-75, 858-75, 860-75, 859-75 et 971-75, la société « Amaroc s. a. » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément de la société « Amaroc s.a. » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 77-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-93 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vita Maroc », sise 33-37, rue Chaouia, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 862-75, 857-75, 859-75, 971-75 et 968-78, la société « Vita Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-78 du 9 chaabane 1398 (16 juillet 1978) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 78-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bani Abbad » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Bani Abbad », sis au centre Aghmat, Marrakech, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Bani Abbad » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bani Abbad » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 79-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Abergi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Abergi », sis route d'Amezmiz, km 12, caïdat Tamesloht, province d'El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Abergi » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 346-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant agrément de l'établissement « Pépinière Abergi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 80-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bachgar Lahcen » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Bachgar Lahcen », sis Boutouil, km 20, route Aït Ourir, province El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Bachgar Lahcen » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1188-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière Bachgar Lahcen » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 81-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Tougana » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Tougana », sis douar Azimim, caïdat Tougana, province El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Tougana » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2755-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de l'établissement « Pépinière Tougana » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 82-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Ben Chekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Ben Chekroun », sis douar El Bacha, C. Saada, province El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Ben Chekroun » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2914-95 du 6 joumada II 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de l'établissement « Pépinière Ben Chekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 83-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Yassine » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commecialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Yassine », sis route Ourika, km 23,5, douar El Maghrien, caïdat Aghmat, province El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Yassine » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1159-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement « Pépinière Yassine » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 84-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Haj Omar Aït Babram » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Haj Omar Aït Babram », sis route El Kalâa, Tloh, km 48, caïdat Ras El Aïn, province El Kalâa, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Haj Omar Aït Babram » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1160-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement « Pépinière Haj Omar Aït Babram » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 85-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinières Modernes » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinières Modernes », sis 23 *bis*, rue 1, El Fath, Zitoune, Meknès, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinières Modernes » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 86-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Brahim Outoukart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Brahim Outoukart », sis Tloh, km 48, route d'El Kalâa, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Brahim Outoukart » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1185-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière Brahim Outoukart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 87-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Bour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière El Bour », sis Tinjdad, route Agadir, province Errachidia, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière El Bour » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2913-95 du 6 joumada II 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Bour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 88-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Essanoussi Mohammed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Essanoussi Mohammed », sis Chouitar, douar Essabani, route Aït Ourir, C. Oulad Hassoun, préfecture Sidi Youssef Ben Ali, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Essanoussi Mohammed » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière Essanoussi Mohammed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 89-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Abori » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière El Abori », sis Oulad Sidi Abdellah, caïdat Saidat, province Chichaoua, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière El Abori » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière El Abori » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 90-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinière Outassort », sis Tighdouine, caïdat Tighdouine, province El Haouz, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinière Outassort » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1187-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de l'établissement « Pépinière Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 91-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinière Grand Maghreb » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commecialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *L'établissement « Pépinière Grand* Maghreb », sis Chouiter Tabouhanit, caïdat Ghmat, province El Haouz, *est agréé pour commercialiser des plants certifiés* d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 923-87 et 1476-83, l'établissement « Pépinière Grand Maghreb » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – *Le présent agrément peut être retiré en cas* d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2189-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995), tel qu'il a été modifié, portant agrément de l'établissement « Pépinière Grand Maghreb » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4773 du 22 kaada 1420 (28 février 2000).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 92-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Pépinières Maroc Nature » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinières Maroc Nature », sis douar Ouled Mellouk, cercle de Sidi Yahia Zaers, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – *Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé* n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Pépinières Maroc Nature » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – *Le présent agrément peut être retiré en cas* d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 93-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de l'établissement « Les pépinières du Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Les pépinières du Tadla », sis douar Ghanou, route Bezzaza km 1, Ouled Yaïch, Béni-Mellal, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), l'établissement « Les pépinières du Tadla » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 94-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Iespra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Iespra », sise 70, avenue Allal Ben Abdellah, Rabat, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Iespra » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 95-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société Ismailienne de développement agricole « Imagri » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Ismailienne de développement agricole « Imagri », sise 20, rue Haroun Errachid, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation de règlement technique susvisé n° 968-78, la société Ismailienne de développement agricole « Imagri » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 96-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Agricultural and Trading Company » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricultural and Trading Company », sise 625, boulevard Mohammed V, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Agricultural and Trading Company » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 97-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société casablancaise de produits agricoles « SOCOPRAG » s.a.r.l. pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société casablancaise de produits agricoles « SOCOPRAG » sise 151-153, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation de règlement technique susvisé n° 971-75, la société casablancaise de produits agricoles « SOCOPRAG » s.a.r.l. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 98-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Elf Atochem Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Elf Atochem Maroc », sise 108, Ambassadeur Ben Aïcha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Elf Atochem Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1049-92 du 6 juin 1992 portant agrément de la société « Elf Atochem Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 99-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss », sise 131, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 857-75, 859-75 et 971-75, la société « Phyto Souss » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2210-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 100-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « *Les doigts verts* » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les doigts verts », sise 160, rue Mustapha El Maani, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 968-78, la société « Les doigts verts » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences et desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1125-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société « Les doigts verts » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 111-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000) portant agrément de Mediafinance après le changement du lieu de son siège social.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de Mediafinance en date du 10 septembre 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 22 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Mediafinance, ayant son siège social à Casablanca, 7, rue Asilah, boulevard Ziraoui, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le changement du lieu de son siège social au 3, rue Bab Al Mansour, Espace Porte d'Anfa – Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000).*

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN

**Décret n° 2-99-804 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux de vacation pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

#### Chapitre premier

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'Institut national de statistique et d'économie appliquée (I.N.S.E.A.) est un établissement de formation des cadres supérieurs destinés à servir dans les secteurs public, semi-public et privé. L'institut est placé sous l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan. Son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. – *L'institut a pour mission d'assurer la formation* des cadres supérieurs dans les domaines de la statistique, de l'économie appliquée, de la démographie, de la recherche opérationnelle et de l'informatique.

L'institut assure la préparation et la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat.

L'institut est par ailleurs chargé d'entreprendre et de promouvoir toute recherche visant à l'amélioration et au développement des instruments et méthodes d'analyse dans les domaines de la statistique, de l'économie appliquée, de la démographie, de la recherche opérationnelle et de l'informatique.

Il peut en outre organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de la formation continue au profit des organismes publics, semi-publics et privés intéressés par les domaines cités ci-dessus.

#### Chapitre II

*Organisation et fonctionnement de l'institut*

ART. 3. – L'institut est dirigé par un directeur nommé selon les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs. Le directeur administre l'ensemble de services placés sous son autorité.

Il est responsable de la discipline au sein de l'institut.

ART. 4. – Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint, d'un directeur chargé du centre de recherche et de la formation continue, et d'un secrétaire général.

Le directeur-adjoint, le directeur chargé du centre de recherche et de la formation continue et le secrétaire général sont nommés, sur proposition du directeur de l'institut, par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

ART. 5. – Le conseil de perfectionnement qui est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ou son représentant, comprend :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;

– le secrétaire général du ministère chargé de la prévision économique et du plan ;

– le directeur de la statistique, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ;

– le directeur de la programmation, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ;

– le directeur de l'institut, rapporteur ;

– le directeur-adjoint de l'institut ;

– le directeur chargé du Centre de recherche et de la formation continue ;

– le secrétaire général de l'institut ;

– les chefs des départements de l'institut ;

– trois étudiants représentant chaque niveau d'études, élus au début de chaque année par leurs pairs au titre de chaque niveau ;

– cinq personnalités du secteur privé en rapport avec les activités de l'institut, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement définit les orientations générales en matière d'enseignement, de recherches et de formation continue. Il donne son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques relatives à leur application. Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'institut et propose toute mesure propre à améliorer la bonne marche de l'établissement.

ART. 7. – Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande des deux tiers de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 8. – Le conseil intérieur est chargé de la gestion pédagogique, de la recherche scientifique et de la formation continue à l'institut.

ART. 9. – Le conseil intérieur est composé :

– du directeur, président ;

– du directeur-adjoint ;

– du directeur chargé du centre de recherche et de la formation continue ;

– de cinq enseignants chercheurs représentant les départements ;

– du secrétaire général de l'institut ;

– de trois représentants des étudiants, prévus à l'article 5 mentionné ci-dessus.

Toutefois, les représentants des étudiants n'assistent pas aux travaux du conseil intérieur lorsque celui-ci délibère sur les évaluations, sur les affaires disciplinaires ainsi que sur les questions se rapportant aux activités des enseignants.

Le président peut convoquer toute personne qualifiée pour participer au conseil intérieur, à titre consultatif.

ART. 10. – Le conseil intérieur est chargé de :

– superviser le suivi pédagogique et la recherche scientifique à l'institut ;

– élaborer le règlement intérieur de l'institut ;

– approuver les programmes des études (cours, séminaires, groupes d'études, travaux pratiques) ;

– fixer les modalités d'organisation des concours à l'institut ;

– donner son avis sur les recrutements des enseignants en fonction des besoins des départements ;

– approuver le planning de formation des enseignants ;

– développer des relations pédagogiques et scientifiques avec les autres institutions de formation et de recherche scientifique, et ce, dans le cadre des orientations générales du conseil de perfectionnement.

Le règlement intérieur de l'institut est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.

ART. 11. – Le conseil intérieur se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 12. – Le conseil intérieur se réunit trois fois par an. Il peut aussi se réunir à la demande de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ART. 13. – L'institut est organisé selon les départements suivants :

1 - Le département de la statistique ;

2 - Le département de l'économie ;

3 - Le département de l'informatique ;

4 - Le département de mathématiques et de la recherche opérationnelle ;

5 - Le département de la démographie et des sciences humaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le département est dirigé par un chef de département enseignant-chercheur élu par ses pairs membres du département à la majorité absolue des voix, pour une durée de deux ans.

Le chef de département ne peut pas être élu successivement plus de deux fois.

ART. 14. – Le département propose au conseil intérieur :

– Les programmes des enseignements et leur répartition ;

– Les sujets des séminaires ;

– L'invitation de conférenciers marocains et étrangers ;

– L'envoi des enseignants-chercheurs aux colloques, conférences, et réunions nationales et internationales ayant un lien avec les activités d'enseignement et de recherche scientifique à l'institut, dans la limite des moyens budgétaires disponibles ;

– Le recrutement des enseignants-chercheurs et vacataires ;

– Le planning de formation des enseignants.

ART. 15. – Le département se réunit sur convocation de son chef ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Les décisions au sein du département sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 16. – Le personnel de l'institut national de statistique et d'économie appliquée comprend, outre le personnel cité aux articles 3 et 4 ;

Un personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Un personnel enseignant vacataire rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Un personnel administratif et technique.

Il peut être fait appel, dans le cadre de la coopération, à des experts étrangers ou internationaux.

## Chapitre III

*Organisation des études*

ART. 17. – L'enseignement à l'institut a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, d'études, de recherches, de réalisations de projets, de stages, de visites et de séminaires.

La formation comporte cinq options :

– L'option statistique ;

– L'option économie appliquée ;

– L'option démographie ;

– L'option recherche opérationnelle ;

– L'option informatique.

La liste des options ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil de perfectionnement de l'institut.

ART. 18. – Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent :

– trois ans pour les candidats visés à l'article 19 ci-dessous ;

– deux ans pour les candidats visés à l'article 20 ci-dessous.

Nul ne peut redoubler plus d'une fois durant toute la scolarité hormis le cas de force majeur dûment justifié par l'étudiant conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'institut.

ART. 19. – L'accès en première année de l'institut national de statistique et d'économie appliquée a lieu dans les conditions suivantes :

*a)* par voie de concours national ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales conformément aux dispositions du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé ;

*b)* dans la limite de 20 % des places offertes en application de l'alinéa *a)* ci-dessus l'admission peut se faire par voie de concours ouvert, après sélection sur la base de dossiers, aux candidats titulaires du certificat universitaire des études supérieures spécialité : mathématiques-physique (CUES-MP), du diplôme d'études universitaires générales spécialité : mathématiques-physique (DEUG-MP) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 20. – L'accès en deuxième année de l'institut national de statistique et d'économie appliquée a lieu dans la limite des places disponibles, et par voie de concours, après une présélection sur la base des dossiers, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

– diplôme d'ingénieur ;

– diplôme d'analyste de l'institut national de statistique et d'économie appliquée ;

– maîtrise ès sciences et techniques (spécialité informatique) ;

– licence en mathématiques ;

– maîtrise ès sciences spécialisées (spécialité mathématiques) ;

– licence en sciences économiques ;

– ou un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats exerçant dans le secteur public, semi-public ou privé doivent justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans après l'obtention de l'un des diplômes ci-dessus.

Toutefois, le nombre de candidats admis par voie de concours ne peut dépasser 15 % de l'effectif total de cette classe.

ART. 21. – Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans les mêmes conditions que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les candidats de nationalité marocaine et dans la limite de 10 % des places disponibles.

ART. 22. – Les études sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur de l'institut national de statistique et d'économie appliquée, avec la mention de l'option.

Les lauréats de l'institut sont nommés dans le cadre des ingénieurs d'Etat conformément aux textes en vigueur.

## Chapitre IV

*Contrôle des connaissances et obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat*

ART. 23. – Les résultats scolaires des étudiants sont entérinés par le conseil intérieur conformément aux délibérations des jurys composés des enseignants de chaque classe ; à l'issue de la réunion du conseil intérieur, les résultats sont affichés par l'administration.

1 - Les règles des délibérations :

- Sont déclarés admis en année supérieure les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12/20 sans aucune note éliminatoire telle que fixée par le règlement intérieur ;
- Sont soumis à des examens de rattrapage les étudiants ayant une moyenne annuelle inférieure à 12/20 et supérieure ou égale à 10/20 ;
- Peuvent être admis à redoubler les étudiants ayant une moyenne annuelle, après les examens de rattrapage, inférieure à 12/20 et supérieure ou égale à 10/20, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- Peuvent être exclus, avant ou après les examens de rattrapage, les étudiants ayant une moyenne annuelle inférieure à 10/20.

2 - Les conditions d'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat :

Sont déclarés reçus au diplôme d'ingénieur d'Etat, les étudiants ayant obtenu en 3e année une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12/20, avant ou après les examens de rattrapage, sans aucune note éliminatoire telle que fixée par le règlement intérieur.

## Chapitre V

*Centre de recherche et de formation continue*

ART. 24. – Il est créé au sein de l'institut un centre de recherche et de formation continue placé sous la responsabilité d'un directeur désigné par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan, parmi les enseignants permanents, sur proposition du directeur de l'institut.

ART. 25. – Le centre de recherche et de formation continue de l'INSEA a pour mission :

- d'organiser des sessions de perfectionnement et de formation relatives aux techniques et pratiques statistiques, au calcul économique, à la modélisation, aux techniques de prévision et méthodes informatiques particulières à des domaines spécifiques ;
- de donner des consultations ;
- de contribuer au développement de la recherche scientifique dans les domaines de la statistique, de la démographie, de l'économie appliquée, de la recherche opérationnelle et de l'informatique en liaison avec les institutions spécialisées ;
- de développer la coopération scientifique et pédagogique avec des organismes nationaux et internationaux.

## Chapitre VI

*Dispositions diverses*

ART. 26. – Le règlement intérieur de l'institut précise les modalités d'affectation des étudiants aux options, les modalités de réussite d'une année à l'autre, les conditions de redoublement et d'exclusion, les modalités d'obtention du diplôme ainsi que les règles se rapportant à la discipline.

ART. 27. – Les modalités d'organisation des concours, des études, des stages, des cycles de formation continue ainsi que celles relatives aux soutenances des projets de fin d'études sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévision économique et du plan sur proposition du directeur de l'institut.

ART. 28. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de nourriture. Cette participation est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 29. – Les candidats non fonctionnaires admis à l'institut perçoivent une bourse payée dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur pour les étudiants des établissements de formation des cadres supérieurs.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 30. – Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1995 et abroge toutes les dispositions correspondantes contraires, notamment celles du décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'institut national de statistique et d'économie appliquée. Toutefois, les étudiants en cours de formation dans les cycles des ingénieurs statisticiens, des analystes, des ingénieurs statisticiens-économistes ou démographes et des analystes concepteurs demeurent régis par les dispositions du décret royal n° 532-67 susvisé.

Sont validées les admissions des étudiants en 1re et 2e années de l'institut au titre des années universitaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 en application des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

ART. 31. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,*

AZIZ ELHOUSSINE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,*

ABDELHAMID AOUAD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.